Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 **1er janvier 2016**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 du 1er janvier 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BPS n° 2015.615	10.11.2015	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 844» sis 8, avenue Joseph Froment à LA GARENNE COLOMBES.	13
CAB/BPS n° 2015.619	10.11.2015	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 565» sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET.	15
CAB/BPS n° 2015.620	10.11.2015	Arrêté renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 552» sis 30, boulevard des nations Unies à MEUDON.	18
CAB/BPS n° 2015.621	10.11.2015	Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » agence sise 13, avenue Maréchal Foch à SAINT-CLOUD.	20
CAB/BPS n° 2015.622	11.11.2015	Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire «MPS FRANCE MONEYGRAM » sis 204, boulevard Voltaire à ASNIERES-SUR-SEINE.	23
CAB/BPS n° 2015.623	10.11.2015	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à la « Société Vinci Autoroutes – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX.	25
CAB/BPS n° 2015.624	10.11.2015	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à la « Société Vinci Autoroutes – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX.	28

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BPS n° 2015.625	10.11.2015	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à la « Société Vinci Autoroutes – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX.	30
CAB/BPS n° 2015.645	02.12.2015	Arrêté renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 528» sis 201, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE.	33

Arrêté Avis	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE n° 2015-271	09.12.2015	Avis d'arrêté imposant à la société MERSEN France Gennevilliers un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants dans l'environnement de son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.	35
DRE	21.12.2015	Avis relatif aux périodes d'ouverture de la pêche en eu douce en 2016 dans le département des HAUTS-DE-SEINE.	36

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	Page
DDFIP n° 2015-147	21.12.2015	Arrêté de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Liste des responsables de service.	37
DDFIP n° 2015-148	18.12.2015	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des entreprises de Courbevoie.	39

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	Page
DDCS n° 2015-102	17.12.2015	Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur Benoît MOAL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	42

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP n° 2015.118	24.11.2015	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	43
DDPP n° 2015.125	02.12.2015	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU.	45
DDPP n° 2015.126	03.12.2015	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	46
DDPP n° 2015.131	17.12.2015	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	48

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/UTHL 92/SHAL conjoint n° 2015-50	04.11.2015	Arrêté portant nomination des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.	50

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2015-1-1544	02.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	53
DRIEA n° 2015-1-1549	02.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Montrouge pour des travaux d'entretien du terre plein central.	54
DRIEA n° 2015-1-1551	02.12.2015	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation de travaux sur le réseau électrique sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	55
DRIEA n° 2015-1-1562	04.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	56
DRIEA n° 2015-1-1568	07.12.2015	Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD907 pour les travaux de réparation par protection cathodique par courant imposé (PCCI) du viaduc de Saint-Cloud.	56

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2015-1-1575	08.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville, sur la RD907 et RD985 à Saint-Cloud et sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de retrait de totems d'entrées de département.	57
DRIEA n° 2015-1-1576	08.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	58
DRIEA n° 2015-1-1578	08.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD907 et RD7 à Saint-Cloud pour des travaux de nettoyage des lanternes de l'éclairage public.	59
DRIEA n° 2015-1-1579	08.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de démontage de grue.	60
DRIEA n° 2015-1-1580	08.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de traversée de chaussée pour la pose d'une conduite d'eau potable dans le cadre du projet RD7, entre le n°20 et le chemin des Lacets (pont rail T2).	61
DRIEA n° 2015-1-1592	10.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux de déplacement du radar de vitesse.	62
DRIEA n° 2015-1-1594	11.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Saint-Cloud pour des travaux d'entretien de l'éclairage public.	63
DRIEA n° 2015-1-1595	11.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Boulogne-Billancourt pour des travaux d'adduction de la tour Citylight en THD.	64
DRIEA n° 2015-1-1604	15.12.2015	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de réaménagement de la rue Troyon dans le cadre du projet "Vallée Rive Gauche" avec réalisation de la chaussée et des trottoirs (2 x 2 voies).	64

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2015-2-295	26.11.2015	Arrêté SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée à INS HEA au 58/60 avenue des Landes à Suresnes.	66
DRIEA IDF 2015-2-296	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1064 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 29 rue de la République, à Vanves.	67
DRIEA IDF 2015-2-297	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1119 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de podologie, 3 rue des Deux Gares, à Rueil-Malmaison.	69
DRIEA IDF 2015-2-298	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1122 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin FROMMER, 27 bis rue Aristide Briand, à Levallois-Perret.	70
DRIEA IDF 2015-2-299	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1131 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de podologie, 124 rue de la République, à Saint-Cloud.	72
DRIEA IDF 2015-2-300	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1138 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au « Chiquito », 3 rue de Colombes, à Courbevoie.	73
DRIEA IDF 2015-2-301	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1144 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 2020 avenue Roger Salengro, à Chaville.	75
DRIEA IDF 2015-2-302	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1161 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin LEONIDAS, 81 avenue Jean-Baptiste Clément, à Boulogne-Billancourt.	76

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2015-2-303	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1173 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant En Vert et Contre Tous, 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret.	77
DRIEA IDF 2015-2-304	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1174 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 4 rue Devès, à Neuilly-sur-Seine.	79
DRIEA IDF 2015-2-305	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1181 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de kinésithérapie SCN Henri Barbusse, 29 boulevard Stalingrad, à Malakoff.	80
DRIEA IDF 2015-2-306	08.12.2015	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1199 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 7 rue du Dr Zamenhof, à Rueil-Malmaison.	82

Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2015-434	03.12.2015	Récépissé de déclaration de Madame LE VOURCH Gaëlle enregistrée sous le N° SAP522067297 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	83
n° 2015-435	07.12.2015	Récépissé de déclaration de Monsieur BRYAN OLIVE enregistrée sous le N° SAP814700431 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	84
n° 2015-436	07.12.2015	Récépissé de déclaration de Madame GOMA-KUKELE PRINCIA enregistrée sous le N° SAP814715421 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	86
n° 2015-446	07.12.2015	Récépissé de déclaration de Monsieur ELIEZ Pierre enregistrée sous le N° SAP525139184 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	87

Arrêté Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2015-447	14.12.2015	Récépissé de déclaration de l'association SOIGNONSLAVIVA portant modification de l'arrêté 2014-186 enregistrée sous le N° SAP802391037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	88
n° 2015-448	07.12.2015	Récépissé de déclaration de la SARL VIPRATIC enregistrée sous le N° SAP485280648 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	90
n° 2015-454	10.12.2015	Récépissé de déclaration de Monsieur Xavier BOUCHEZ portant modification de l'arrêté 2015-198 enregistrée sous le N° SAP808480776 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	91
n° 2015-455	14.12.2015	Récépissé de déclaration de la SASU REDIRE SA enregistrée sous le N° SAP814306635 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	92
n° 2015-456	10.12.2015	Récépissé de déclaration de Monsieur BERTOCCHI enregistrée sous le N° SAP814803003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	94
n° 2015-457	14.12.2015	Récépissé de déclaration de Monsieur HORELLOU enregistrée sous le N° SAP813327236 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	95
DIRECCTE-UT92 n° 2015-463	14.12.2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013-161 attribuant à la SAS VITALLIANCE le numéro d'agrément SAP451053383.	96
n° 2015-467	17.12.2015	Récépissé de déclaration de Monsieur Philippe MOTHES enregistrée sous le N° SAP795123215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	98
n° 2015-468	17.12.2015	Récépissé de déclaration de PRESTATIONS DE PETIT BRICOLAGE enregistrée sous le N° SAP420813115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	99
n° 2015-469	16.12.2015	Récépissé de déclaration de Madame YEVHENIA POPDYAKUNYK enregistrée sous le N° SAP814817490 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	101

Arrêté Décision Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2015-470	16.12.2015	Récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ENERGIE CONCIERGE enregistrée sous le N° SAP811254663 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	102
DIRECCTE UT 92 n° 2015-473	18.12.2015	Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims dans le département des Hauts-de-Seine.	103
DIRECCTE-UT92 n° 2015-476	23.12.2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013-161 attribuant à la SAS VITALLIANCE le numéro d'agrément SAP451053383.	114
DIRECCTE-UT92 n° 2015-477	23.12.2015	Arrêté portant refus d'agrément.	116

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS DT92/PPS n° 2015/179	14.12.2015	Arrêté du 14 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de l'ACT « ALTAÏR» - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre Géré par l'Association « ALTAIR » - N° FINESS : 92 080 801 1.	119
ARS DT92/PPS n° 2015/180	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Chatenay-Malabry Géré par l'Association ARAPEJ – N° FINESS : 75 003 808 5.	122
ARS DT92/PPS n° 2015/181	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de l'ACT « INITIATIVES» - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine Géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2.	124
ARS DT92/PPS n° 2015/182	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de l'ACT « Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge Géré par l'Association Relais Enfants-Parents N° FINESS : 92 000 561 8.	127
ARS DT92/PPS n° 2015/183	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 4157.	130

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS DT92/PPS n° 2015/184	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers Géré par l'association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	132
ARS DT92/PPS n° 2015/185	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre Géré par L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	135
ARS DT92/PPS n° 2015/186	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux Géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3	137
ARS DT92/PPS n° 2015/187	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres Géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9.	140
ARS DT92/PPS n° 2015/188	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux Géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9.	142
ARS DT92/PPS n° 2015/189	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY GERE PAR l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0.	145
ARS DT92/PPS n° 2015/190	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7.	148
ARS DT92/PPS n° 2015/191	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre Géré par Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0	150
ARS DT92/PPS n° 2015/192	14.12.2015	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes Géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8.	153

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
DOSMS n° 2015-328 ARS DT92 n° 2015-193	17.12.2015	Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France.	155
n° 2015 – 361 ARS-DT92 n° 2015-194	15.12.2015	Arrêté portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR »	158
n° 2015-362 ARS-DT92 n° 2015-195	15.12.2015	Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » gérés par l'association « INITIATIVES ».	161

AUTRE SERVICE DE L'ETAT

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP/SGZDS n° 2015-01089	29.12.2015	Arrêté portant agrément de l'Union départementale des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 92), pour les formations aux premiers secours.	163

AUTRES ORGANISMES

Décision	Date	SNCF	Page
SNCF	01.12.2015	Décision de déclassement du domaine public.	165

Décision	Date	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	Page
CH4V	21.12.2015	Avenant n°1 à la décision n° 15-01 du 3 août 2015 portant délégation de signature.	166

ADDITIF

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE/BELP n° 2015-257	27.11.2015	Arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF92), du projet de réalisation de logements avec commerces en rez-de-chaussée sur l'assiette foncière de l'opération « Pavé Blanc RD 406/ RD 906 », sur le territoire de la commune de Clamart.	167

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE n° 2015-273	11.12.2015	Avis d'arrêté imposant à la société SCI Gennevilliers Logistics Investments de nouvelles conditions d'exploitation dans la cellule 11 de l'entrepôt B situé au 97, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS.	168

CABINET DU PREFET

Arrêté CAB/BPS n° 2015.615 du 10 novembre 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 844» sis 8, avenue Joseph Froment à LA GARENNE COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA n° 2010.537 du 10 mai 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 844» en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 8, avenue Joseph Froment à La Garenne Colombes (92250), pour un total de 3 caméras intérieures ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 844», est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0115.
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace libre-service bancaire, de l'espace accueil et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics…), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 844» sis 8, avenue Joseph Froment à La Garenne Colombes (92250).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 844» sis 15, rue Feydeau à Paris (75002).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.619 du 10 novembre 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 565» sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA n° 2010.564 du 11 mai 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 565» en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 1, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300), pour un total de 5 caméras intérieures ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 565», est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0170.
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace libre-service bancaire, de l'espace accueil et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics…), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 565» sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 565» sis 15, rue Feydeau à Paris (75002).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.620 du 10 novembre 2015 renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 552» sis 30, boulevard des nations Unies à MEUDON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA n° 2010.562 du 11 mai 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 552» en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler, avec modification, l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 30, boulevard des Nations Unies à Meudon (92190), pour un total de 4 caméras intérieures ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 552», est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0168. .
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace accueil et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics…), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.
ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 552» sis 30, boulevard des Nations Unies à Meudon (92190).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 552» sis 15 rue Feydeau à Paris (75002).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.621 du 10 novembre 2015 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » agence sise 13, avenue Maréchal Foch à SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande présentée par le Responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » agence sise 13, avenue Maréchal Foch à SAINT-CLOUD (92210), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour un total de 8 caméras ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0177.
Les 2 caméras filmant l'accès des bureaux, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où elles entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le demandeur peut visionner les abords immédiats de son site. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'accueil et notamment du distributeur de billets, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics…) et les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
D'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité, représentant l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 2, avenue Milan à Tours (37000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 9, avenue Newton à Montigny Le Bretonneux (78180).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.622 du 11 novembre 2015 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire «MPS FRANCE MONEYGRAM » sis 204, boulevard Voltaire à ASNIERES-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande présentée par le Directeur général, représentant l'établissement bancaire «MPS FRANCE - MONEYGRAM » sis 204, boulevard Voltaire à Asnières-sur-Seine (92600), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, pour un total de 4 caméras ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Directeur général, représentant l'établissement bancaire «MPS FRANCE -MONEYGRAM» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0282.
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le demandeur peut visionner les abords immédiats de son site. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau du guichet clients, de l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics…) et les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
D'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur général, représentant l'établissement bancaire «MPS FRANCE –MONEYGRAM » sis 2/4, rue Paul Cézanne à Paris (75008).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur général, représentant l'établissement bancaire «MPS FRANCE –MONEYGRAM », sis 2/4, rue Paul Cézanne à Paris (75008).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.623 du 10 novembre 2015 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la « Société Vinci Autoroutes – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande déposée par le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la Société « VINCI AUTOROUTES – RESEAU ASF » dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison (92506), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation du système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A10, dans le département de la Gironde (33), pour la Direction Régionale d'Exploitation Ouest-Atlantique, par l'ajout de 7 caméras extérieures, sur le parking de covoiturage de Saint Aubin de Blaye,
Vu l'avis sollicité le 25 juin 2015 auprès de la Préfecture de la Gironde (33) ;
Vu l'avis émis par le référent sûreté gendarmerie de la Gironde (33) en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de la séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », est autorisé à étendre, à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection, dans le département de la Gironde (33), selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2015/0008.
Ce système de vidéoprotection, peut être étendu à 7 caméras extérieures sur les réseaux autoroutiers A10, dans le département de la Gironde (33).
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Assurer la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne visionner ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Clients VINCI Autoroutes – Réseau ASF sis 74, allée de Beauport à VEDENE (84270).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité

des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.624 du 10112015 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la « Société Vinci Autoroutes – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande déposée par le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la Société « VINCI AUTOROUTES – RESEAU ASF » dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison (92506), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation du système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A83, dans le département de la Loire-Atlantique (44), pour la Direction Régionale d'Exploitation Ouest-Atlantique, par l'ajout de 26 caméras extérieures, sur le tracé de la commune de Aigrefeuille sur le Maine et sa gare de péage ;
Vu l'avis sollicité le 15 juin 2015 auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (44) ;
Vu l'avis émis par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique (44) en date du 29 juin 2015 ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de la séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », est autorisé à étendre, à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection, dans le département de la Loire-Atlantique (44), selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2015/0007.
Ce système de vidéoprotection, peut être étendu à 26 caméras extérieures sur le réseau autoroutier A83, dans le département de la Loire-Atlantique (44).
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Assurer la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne visionner ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Clients VINCI Autoroutes – Réseau ASF sis 74, allée de Beauport à VEDENE (84270).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.625 du 10 novembre 2015 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la « Société Vinci Autoroutes – Réseau Autoroutes du Sud de la France - ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée par le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la Société « VINCI AUTOROUTES – RESEAU ASF » dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison (92506), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation du système de vidéoprotection sur le réseau routier RN20, dans le département des Pyrénées-Orientales (66), pour la Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées, par l'ajout de 8 caméras extérieures, à la gare de péage duTunnel de Puymorens ;
Vu l'avis sollicité le 15 juin 2015 auprès de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (66) ;
Vu l'avis émis par Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (66) en date du 30 juin 2015 ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de la séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », est autorisé à étendre, à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection, dans le département des Pyrénées-Orientales (66), selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2015/0006.
Ce système de vidéoprotection, peut être étendu à 8 caméras extérieures sur le réseau routier RN10, dans le département des Pyrénées-Orientales (66).
Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Assurer la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne visionner ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Clients VINCI Autoroutes – Réseau ASF sis 74, allée de Beauport à VEDENE (84270).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Exploitation Sécurité Trafic, représentant la « Société Vinci Autoroutes - Réseau Autoroutes du Sud de la France – ASF », dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté CAB/BPS n° 2015.645 du 2 décembre 2015 renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 528» sis 201, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA n° 2010.553 du 10 mai 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 528» en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler, avec modification, l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 201, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), pour un total de 4 caméras intérieures ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juillet 2015, en présence du référent sûreté ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 528», est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0159. .

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace libre-service bancaire, l'espace accueil et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics…), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :
De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 528» sis 201, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire «LE CREDIT LYONNAIS – LCL 528» sis 15 rue Feydeau Paris (75002).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'arrêté DRE n°2015-271 du 9 décembre 2015 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants dans l'environnement de son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

Par arrêté du 9 décembre 2015, le Préfet des Hauts-de-Seine a imposé à la société MERSEN France Gennevilliers un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de

poussières et de polluants dans l'environnement de son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine –D.R.E. – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.
Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Avis DRE en date du 21 décembre 2015 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche en eu douce en 2016 dans le département des HAUTS-DE-SEINE.

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n°2012/116 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique **du 1er janvier au 31 décembre 2016 inclus**

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	**du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus**
Omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	**du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus**
Ombre commun	**du 21 mai au 31 décembre 2016 inclus**
Brochet	**du 1er janvier au 31 janvier 2016 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2016 inclus**
Anguille jaune	**Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur**
Anguille argentée	**Pêche interdite toute l'année**
Saumon atlantique, truite de mer	**Pêche interdite toute l'année**
Grenouille verte et rousse	**du 1er janvier au 13 mars 2016 et du 21 mai au 31 décembre 2016 inclus**
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles	**du 23 juillet au 01 août 2016 inclus**
Ecrevisses à pattes blanches	**Pêche interdite toute l'année**

<u>Rappels</u>

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.

- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- La consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010.

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DDFIP N° 2015-147 DU 21 DECEMBRE 2015
DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE

DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVU PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GENERAL DES IMPÔTS

SERVICE	CIVILITE	PRENOM	NOM
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS			
ASNIERES-SUR-SEINE	Mme	PASCALE	HERBAUT
BOULOGNE-BILLANCOURT	M.	ERIC	COUSIN
CLICHY	Mme	ALINE	ALBERT-GUILLOT
COLOMBES	Mme	DOMINIQUE	BERNARD
COURBEVOIE	Mme	KARINE	BENEDETTO
GENNEVILLIERS	M.me	ELISABETH	BOURGMAYER
ISSY-LES-MOULINEAUX	M	BERTRAND	ONILLON
LEVALLOIS-PERRET	M.	DENIS	ROGE
MONTROUGE	Mme	JOSIANE	DAUPHIN HIPPON
NANTERRE -RUEIL	M.	JEAN-YVES	BLANC
NEUILLY	Mme	WYMAN	PACIOCCO
SAINT-CLOUD	M.	DOMINIQUE	PICQUOT
SCEAUX NORD	Mme	ANNIE	PUGNET
SCEAUX SUD	Mme	JOCELYNE	CHAPELET
SEVRES	Mme	MICHELE	DUFOSSE
SURESNES	Mme	MONIQUE	FOCH
VANVES	M.	PHILIPPE	JULIEN
TRESORERIES MIXTES			
BAGNEUX	Mme	DENISE	IMBERT

CHATILLON	Mme	SYLVIE	VACHIAS
CLAMART	M,	FRANCOIS	MARTIN
MALAKOFF	Mme	NETY	THERESINE
VILLENEUVE-LA-GARENNE	M.	JEAN-LUC	VALIERE
SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE			
NANTERRE 1ER BUREAU	M.	ERIC	MISTO
NANTERRE 2EME BUREAU	M.	MOHAMED	ZOUBERT
NANTERRE 3EME BUREAU	M.	BERNARD	JANAILHAC
VANVES 1ER BUREAU	M.	JACQUES	COULONGEAT
VANVES 2EME BUREAU	M.	ALAIN	DAUBEL
CENTRE DES IMPOTS FONCIER			
CDIF NANTERRE	**M.**	**PATRICK**	**OUSSET**
CDIF SEVRES	**M.**	**CHRISTOPHE**	**LANDREAU**

SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES			
ASNIERES-SUR-SEINE	Mme	PASCALE	ETCHEGOYEN
BOULOGNE-BILLANCOURT NORD	M.	MICHEL	PEYRAUD
BOULOGNE-BILLANCOURT SUD	Mme	EVELYNE	BITUMBA
CLICHY	Mme	AGNES	BERODOT
COLOMBES	Mme	MARIANNE	VALES
COURBEVOIE	M.	MARCEL	AÏDAN
GENNEVILLIERS	M.	BRUNO	BOCHEL
ISSY-LES-MOULINEAUX	M.	JEAN	DE GAVRILOFF
LEVALLOIS-PERRET	M.	PATRICK	ROUX
MONTROUGE	Mme	ISABELLE	MICHEL-GHARIANI
NANTERRE DEFENSE	M.	PHILIPPE	BOURMIER
NANTERRE RUEIL	M.	PHILIPPE	MILHAT
NANTERRE VILLE	M.	DIDIER	MENUEL
NEUILLY-SUR-SEINE	Mme	GISELE	VAQUE
SAINT-CLOUD	M.	JEAN-CLAUDE	SCAGNELLI
SCEAUX	M.	JEAN-FRANCOIS	MICOLLIER
SEVRES	M.	JEAN-PHILIPPE	MERGAUX
SURESNES	Mme	MICHELE	TILMANT
VANVES	Mme	ELIANE	MATHIEU
PÔLES DE RECOUVREMENT SPECIALISES			
BOULOGNE-BILLANCOURT	M.	THIERRY	GREGOIRE
NANTERRE	M	GERARD	TAVERNARO
PÔLES CONTRÔLE EXPERTISE			

BOULOGNE-BILLANCOURT	M,	MICHEL	PLANCHAIS
ASNIERES	Mme	PASCALE	LOISEAU
COURBEVOIE	Mme	NAIMA	LEMAINI
ISSY-LES-MOULINEAUX	M.	STEPHANE	GAUTHEY
LEVALLOIS-PERRET	M.	GUY	LE FLOC'H
NANTERRE	Mme	AMELIE	KERAUDREN
NEUILLY-SUR-SEINE	Mme	NICOLE	AUGE
SCEAUX	Mme	CATHERINE	BACHELET
SEVRES	M.	FRANCOIS-MICHEL	DUTHEIL

ARRÊTÉ DDFIP N° 2015-148 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE COURBEVOIE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Courbevoie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mmes Marie-Cécile NAU et Léa SIMERAY, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Courbevoie, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERNINI Sylvie	SPEICH Irêne	JOUBERT Camille
GUICHOUX Florian	DEMARCQ Christelle	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMARCQ Christelle	Contrôleuse Pale	10 000 €	24 mois	60 000 €
BERNINI Sylvie	Contrôleuse Pale	10 000 €	12 mois	10 000 €
SPEICH Irène	Contrôleuse Pale	10 000 €	12 mois	10 000 €
JOUBERT Camille	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GUICHOUX Florian	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine

A Courbevoie, le 18 décembre 2015 Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,

Marcel AÏDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté DDCS n° 2015-102 du 17 décembre 2015
portant retrait de l'agrément de Monsieur Benoît MOAL
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs

Le Préfet des Hauts-de-Seine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.471-3, L.472-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DDCS n° 2014-093 du 03 octobre 2014 portant agrément de Monsieur Benoît MOAL pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté DDCS n° 2015-091 du 08 octobre 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 25 novembre 2015 et suite à la confirmation de son accord par mail du 03 décembre 2015 Monsieur Benoît MOAL demande sa radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département des Hauts-de-Seine ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé le retrait de l'agrément de Monsieur Benoît MOAL – 16 rue Ernest Renan – 92310 SEVRES ;

ARTICLE 2 : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur Benoît MOAL de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE 3 : En application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à l'attention de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance du département des Hauts-de-Seine ;
- à l'intéressé ;

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 17 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDPP n° 2015.118 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et suivants et R. 242-33,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu l'arrêté DDPP n°2015-61 du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu la demande de l'intéressée, Madame Hélène LETARD née le 14 juin 1963 à La Rochelle, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 9349, domiciliée professionnellement à Vétoadom – 140 avenue Henri Ginoux – 92120 Montrouge,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Hélène LETARD, Docteur Vétérinaire, exerçant au 140 avenue Henri Ginoux – 92120 Montrouge, pour les activités relevant de ladite habilitation.
Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Hélène LETARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hélène LETARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2015.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

ARRETE DDPP n° 2015.125 abrogeant l'arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Nicolas VERGNEAU

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de

signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu l'arrêté DDPP n°2015-61 du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Nicolas VERGNEAU,

Vu la demande de l'intéressé, Monsieur Nicolas VERGNEAU né le 01 décembre 1989 à Saint-Valéry-en-Caux, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27429,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyée à Monsieur Nicolas VERGNEAU, Docteur Vétérinaire, est abrogée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 02 décembre 2015.

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Selim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

ARRETE DDPP n° 2015.126 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et suivants et R. 242-33,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu l'arrêté DDPP n°2015-61 du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu la demande de l'intéressé, Monsieur Alain TIBI né le 25 janvier 1969 à Tunis (Tunisie), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 12306, domicilié professionnellement au 140 avenue Henri Ginoux – 92120 Montrouge, souhaitant étendre son aire géographique d'intervention,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur Alain TIBI, Docteur Vétérinaire, exerçant au 140 avenue Henri Ginoux – 92120 Montrouge pour les activités relevant de ladite habilitation.
Cette dernière donne à l'intéressé la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Alain TIBI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Alain TIBI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2003 octroyant un mandat sanitaire de 5 ans à Monsieur Alain TIBI.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 03 décembre 2015.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Selim KHODJA

Vétérinaire Inspecteur

ARRETE DDPP n° 2015.131 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et suivants et R. 242-33,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu l'arrêté DDPP n°2015-117 du 20 novembre 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu la demande de l'intéressée, Madame Alison CHATARD née le 05 janvier 1988 à Bakersfield, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 26795, domiciliée professionnellement 4 allée des Hiboux - 92350 Le Plessis-Robinson,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Alison CHATARD, Docteur Vétérinaire, exerçant au 4 allée des Hiboux - 92350 Le Plessis-Robinson pour les activités relevant de ladite habilitation.
Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Alison CHATARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Alison CHATARD pourra être appelée par le préfet de sondépartement d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 17 décembre 2015.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE DRIHL/UTHL 92/SHAL conjoint N° 2015-50 du 04/11/2015 portant nomination des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Le Préfet des Hauts-de-Seine **Le Président du Conseil départemental**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement, modifiée par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU l'article 3 de l'arrêté DRIHL/CG n°2014-042 du 6 mai 2014 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014-2018 ;

VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SUR proposition de Monsieur le Préfet ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

ARRETENT :

Article 1er : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants.

Article 2 : Le comité responsable est composé de :

- **Six membres représentant l'Etat**

  - Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
  - Monsieur le Sous-préfet chargé de la mission Ville et de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ou son représentant,
  - Monsieur le Sous-préfet d'Antony ou son représentant,
  - Madame la Directrice de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine, ou son représentant,

- **Six membres représentant le Département**

  - Monsieur Patrick Devedjian, Président du Conseil départemental,
  - Monsieur Georges Siffredi, PremierVice-Président du Conseil départemental chargé de l'administration générale, de la politique de la ville et de l'habitat,
  - Madame Marie-Laure Godin, Vice-présidente du Conseil départemental chargée des Affaires sociales, des solidarités et de l'insertion,
  - Madame Camille Bedin, Conseillère départementale du canton Nanterre 2,
  - Monsieur Laurent Chardon, Directeur général adjoint responsable du Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats,
  - Monsieur Franck Vincent, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités.

- **Un membre représentant l'Agence Régionale de la Santé**

  - Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine ou son représentant,

- **Un membre représentant les communes du département** désigné l'Association des Maires des Hauts-de-Seine

  - Monsieur le Maire du Plessis-Robinson ou son représentant,

- **Un membre représentant les établissements publics de coopération intercommunal du département** ayant approuvé un programme local de l'habitat et dont la communauté d'agglomération est composée du nombre de communes le plus important

  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Paris Seine Ouest (GPSO) ou son représentant,

- **Quatre représentants des fédérations de structures d'hébergement et d'associations** œuvrant pour l'insertion par le logement

  - Monsieur le délégué départemental de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
  - Monsieur l'Administrateur du Groupement Social et Medico-Social « SIAO des Hauts-de-Seine »,
  - Monsieur le Président de l'association « La Parenthèse »
  - Monsieur le Directeur Général de l'Association « L'ESSOR »

- **Deux représentants des bailleurs sociaux** désignés Messieurs les délégués de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'association « AORIF – L'Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France » :
  - Monsieur le Directeur Général de l'Office public départemental des Hauts-de-Seine,
  - Monsieur le Président du Directoire de Logement Francilien,

- **Un membre représentant les bailleurs privés**
  - Monsieur le représentant de l'UNPI 92 - Chambre des propriétaires,

- **Un membre représentant les organismes payeurs des aides personnelles au logement**
  - Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ou son représentant,

- **Un membre des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction**
  - Madame la Déléguée Territoriale d'Ile-de-France d'Action Logement, ou son représentant,

- **Un membre représentant l'Agence Départementale d'information sur le logement**
  - Madame la Présidente de l'ADIL 92 ou son représentant,

Article 3 : Les membres du comité responsable sont nommés en vue de la mise en oeuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet des Hauts-de-Seine, **Le Président du Conseil départemental,**

Yann Jounot **Patrick Devedjian**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1544 en date du 2 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.

ARTICLE 1 : Le samedi 12 décembre 2015, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne Colombes, au droit du n°49, sur 10 mètres, le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 Boulevard de la République - 92250 LA GARENNE COLOMBES, chargés du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

L'opération de déménagement est réalisée par Mme Duval Sylvie, Téléphone : 06 32 76 74 12 Adresse : 49 boulevard de la République 92250 La Garenne Colombes.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1549 en date du 2 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Montrouge pour des travaux d'entretien du terre plein central.

ARTICLE 1 :
Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 8 janvier 2016,
Du lundi 25 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016,
Du lundi 8 février 2016 au vendredi 12 février 2016,
Du lundi 22 février 2016 au vendredi 26 février 2016,
Du lundi 7 mars 2016 au vendredi 11 mars 2016,
Du lundi 21 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016,
Du lundi 4 avril 2016 au vendredi 8 avril 2016,
Du lundi 18 avril 2016 au vendredi 22 avril 2016,
Du lundi 2 mai 2016 au vendredi 6 mai 2016,
Du mardi 17 mai 2016 au vendredi 20 mai 2016,
Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016,
Du lundi 13 juin 2016 au vendredi 17 juin 2016,
Du lundi 27 juin 2016 au vendredi 1 juillet 2016 sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s),,

Suivant l'avancement des travaux, les voies de gauche sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Montrouge sont neutralisées de part et d'autre du terre plein central, entre la limite de Paris et l'avenue Gabriel Péri.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Les Services Techniques de la Mairie de Montrouge, Téléphone : 01.46.12.75.20 Télécopie : 01.46.12.75.17, Adresse : 43, avenue de la République 92120 MONTROUGE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Stéphane BOUDACHER, Les Services Techniques de la Mairie de Montrouge, Téléphone : 01.46.12.75.20, Télécopie : 01.46.12.75.17, Adresse : 43, avenue de la République 92120 MONTROUGE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1551 du 2 décembre 2015 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation de travaux sur le réseau électrique sur la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 1 :
Le 11 décembre 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) face au n°122 de l'avenue Charles de Gaulle (N13).

ARTICLE 2 :
Pendant cette période**,** le long de l'emprise du chantier, la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société ERDF (80 avenue du Général de Gaulle à 92800 Puteaux - Téléphone : 01 42 91 00 97 - adresse courriel : carole.etrillard@erdf-grdf.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00)

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : 48 heures au moins avant le début du chantier, la société devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

ARTICLE 5 :
Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de

l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1562 en date du 4 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.

ARTICLE 1 : Du vendredi 18 décembre 2015 au samedi 19 décembre 2015, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne Colombes, au droit du n°3bis, sur dix mètres, le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 Boulevard de la République à 92250 LA GARENNE-COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par Monsieur LATOUR Thibaud, Téléphone : 06 07 83 58 93, Adresse : 3bis, boulevard de la République à 92250 La Garenne-Colombes, mail : tibo19@hotmail.fr.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2015-1-1568 en date du 07 décembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD907 pour les travaux de réparation par protection cathodique par courant imposé (PCCI) du viaduc de Saint-Cloud.

ARTICLE 1 :

Pour les travaux visés ci-dessous, dans la nuit du jeudi 10 décembre 2015 au vendredi 11 décembre 2015, de 21h00 à 05h30, l'accès à la rampe du palais de la place Clémenceau (RD907) à Saint-Cloud est réduit à une seule voie (voie de droite) sur les 150 premiers mètres.

Sur le pont de Saint Cloud (RD907) et au niveau du carrefour Clémenceau, les voies affectées à l'accès à la rampe du palais sont interdites à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

ARTICLE 2 :

Pendant cette nuit, la vitesse maximale autorisée au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route en nuit sur le parking.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est réalisée UER de Boulogne-Billancourt, Téléphone : 01 46 03 58 42, Télécopie : 01 46 03 57 10, Adresse : 16 rue de l'abreuvoir 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Cette signalisation est conforme aux dispositions en vigueur, qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par arrêté ministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M.CATHALA, DIRIF – Département Ingénierie Ouvrages d'Art, Téléphone : 01 49 15 43 48, Adresse : 65, avenue Faidherbe 93315 LE PRE SAINT GERVAIS.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1575 en date du 8 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville, sur la RD907 et RD985 à Saint-Cloud et sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de retrait de totems d'entrées de département.

ARTICLE 1 : Du mardi 15 décembre 2015 au mercredi 23 décembre 2015, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), une partie de la chaussée de l'avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, à l'angle de la rue des Fleurs, est neutralisée au droit des travaux. Si nécessaire, la circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10.
Une partie de la chaussée de la place Georges Clémenceau (RD907) à Saint-Cloud, angle sortie A13, est neutralisée au droit des travaux. La circulation est maintenue sur le reste de la chaussée.
Une partie de la chaussée de Grande Rue (RD910) à Sèvres, à l'angle de la rue du Beau Site, est neutralisée au droit des travaux. Si nécessaire, la circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10.
Une partie de la chaussée de l'avenue du Général Leclerc (RD985) à Saint-Cloud, angle bretelle de sortie de l'A13, est neutralisée au droit des travaux. Si nécessaire, la circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10. Le stationnement est neutralisé et interdit au droit des travaux sauf engins de chantier.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24H/24).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par JC DECAUX -Agence Ile de France, Téléphone : 01 40 80 53 00 Télécopie : 01 40 80 53 53, Adresse : 19, quai du moulin de Cage 92230 GENNEVILLIERS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Sébastien FANCHON (06.60.49.71.26), JC DECAUX - Agence Ile de France, Téléphone : 01 40 80 53 00, Télécopie : 01 40 80 53 53, Adresse : 19, quai du moulin de Cage 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1576 en date du 8 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de

déménagement.

ARTICLE 1 : Le samedi 19 décembre 2015, au droit du n°20 avenue de Verdun 1916 (RD131) à La Garenne Colombes, sur 10 mètres, le stationnement est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 Boulevard de la République - 92250 LA GARENNE COLOMBES, chargés du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

L'opération de déménagement est réalisée par Mme Nicol Cécile, Téléphone : 06 32 36 35 00 Adresse : 20 avenue de Verdun 1916 92250 La Garenne Colombes mail : c.nicol610@laposte.net.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1578 en date du 8 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD907 et RD7 à Saint-Cloud pour des travaux de nettoyage des lanternes de l'éclairage public.

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature et jusqu'au jeudi 17 décembre 2015, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au niveau de la rue Dailly (RD907) et du Quai du Président Carnot (RD7) à Saint-Cloud, une partie de la chaussée est neutralisée au droit et à l'avancée des travaux.
La chaussée est réduite au droit des travaux.
La circulation est maintenue sur le reste de la chaussée. Si nécessaire et ponctuellement, la circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SEIP, Téléphone : 01.64.49.03.40 Télécopie : 01.69.80.76.82, Adresse : Rue des Graviers 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de SEIP, Téléphone : 01.64.49.03.40, Télécopie : 01.69.80.76.82, Adresse : Rue des Graviers 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1579 en date du 8 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de démontage de grue.

ARTICLE 1 : Du samedi 12 décembre 2015 au dimanche 13 décembre 2015, la circulation au droit du n°89 avenue Aristide Briand (RD920) à Antony est neutralisée, dans le sens Paris - province.
Une circulation alternée par signalisation lumineuse tricolore est mise en place.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances par la présence d'un homme trafic.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par AMP, Téléphone : 01.43.01.00.46 Télécopie : 01.43.01.25.20, Adresse : 10, rue Villemonble 93330 NEUILLY SUR MARNE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. GONCALVES (06.07.56.19.96), AMP, Téléphone : 01.43.01.00.46, Télécopie : 01.43.01.25.20, Adresse : 10, rue Villemonble 93330 NEUILLY SUR MARNE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1580 en date du 8 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de traversée de chaussée pour la pose d'une conduite d'eau potable dans le cadre du projet RD7, entre le n°20 et le chemin des Lacets (pont rail T2).

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature et jusqu'au vendredi 11 décembre 2015, au niveau de la rue Troyon (RD7) et de l'angle du chemin des Lacets à Sèvres :

- Une partie des trottoirs est neutralisée 24h/24 et 7j/7.
- Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimale de 1,20 mètre est conservé sur le trottoir au droit des travaux (largeur de trottoir suffisante).
- Une voie de circulation est neutralisée au droit et à l'avancement des travaux 24h/24 et 7J/7. La circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par feux provisoires de chantier.

Les emprises travaux sont autorisées 24h/24 et 7j/7. Les travaux dans les emprises sont autorisés de 7h30 à 18h30. En dehors de ces horaires, un pont lourd est mis en place au-dessus de la fouille sur la chaussée et la circulation est maintenue en alternat.
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ARTELIA, Téléphone : 01.77.93.77.61 Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo 94600 Choisy-le-Roi et DARRAS & JOUANIN, Téléphone : 01.69.12.66.16 Télécopie : 01.69.12.66.66, Adresse : 2, rue des Sables 91170 VIRY-CHATILLON.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. SOULEAU (06.76.93.94.76), ARTELIA, Téléphone : 01.77.93.77.61, Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo 94600 Choisy-le-Roi et M BAROUGIER (06.89.98.28.16) DARRAS & JOUANIN, Téléphone : 01.69.12.66.16 Télécopie : 01.69.12.66.66, Adresse : 2, rue des Sables 91170 VIRY-CHATILLON.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1592 en date du 10 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux de déplacement du radar de vitesse.

ARTICLE 1 : De la date de signature du présent arrêté au vendredi 18 décembre 2015, sur le quai du Président Paul Doumer (RD7) à Courbevoie sous la couverture de la promenade Paul Doumer :

- Dans les deux sens de circulation, la chaussée peut être réduite de trois à une voie,
- Dans le sens Asnières vers Puteaux, la contre-allée de la rue Sainte Marie peut être fermée à la circulation. L'accès s'effectuera par la rue Ficatier et la rue Victor Hugo.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

SATELEC agence Paris Ile-de-France, Téléphone : 01 47 68 58 42, Télécopie : 01 47 68 58 42, Adresse : 24, avenue du Général de Gaulle à 91178 VIRY-CHATILLON Cedex,

GR.LOC.BTP, Adresse : 16 avenue des Glycines à 77340 PONTAULT-COMBAULT,

AXIMUM, Téléphone : 01 55 87 08 00, Télécopie : 01 55 87 08 01, Adresse : 15 bis Quai du Chatelier à 93450 ILE SAINT DENIS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise

chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1594 en date du 11 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Saint-Cloud pour des travaux d'entretien de l'éclairage public.

ARTICLE 1 : Du lundi 14 décembre 2015 au jeudi 17 décembre 2015, sur le quai du Maréchal Juin (RD7) à Saint-Cloud, de la place de la Manufacture au pont de Saint-Cloud, la circulation est réduite de deux files à une file dans les deux sens de circulation. Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par FERRAZ S.A, Téléphone : 01.58.07.92.00, Télécopie : 01.47.35.18.30, Adresse : 18, avenue du Général de Gaulle à 92220 BAGNEUX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. MAURINIER (06.69.40.10.62), le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine/SMOE/Unité Ouvrages d'art et Equipements de la Voirie, Téléphone : 01.78.14.00.30, Adresse : 32, avenue Benoit Frachon à 92000 NANTERRE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de

l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1595 en date du 11 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Boulogne-Billancourt pour des travaux d'adduction de la tour Citylight en THD.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 15 janvier 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au niveau du 204, rond-point du pont de Sèvres (RD910) à Boulogne, les travaux sont effectués sur trottoir à l'entrée de la contre-allée. La circulation piétonne est maintenue en toutes circonstances.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 16h30.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par NORMANDIE RESEAUX, Téléphone : 01.60.46.71.79, Adresse : 10, rue Jean Jaurès à 91860 EPINAY SOUS SENART.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de NORMANDIE RESEAUX, Téléphone : 01.60.46.71.79, Adresse : 10, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2015-1-1604 en date du 15 décembre 2015 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de réaménagement de la rue Troyon dans le cadre du projet "Vallée Rive Gauche" avec réalisation de la chaussée et des trottoirs (2 x 2 voies).

ARTICLE 1 : De la date de signature du présent arrêté au vendredi 24 février 2017 :
- Dans une 1ère phase :
Pour permettre la création de deux nouvelles voies de circulation (côté habitation), la rue Troyon (RD7) à Sèvres, entre le pont de Sèvres (RD910) et le chemin des Lacets, est réduite

au droit des travaux. La circulation s'effectue dans chaque sens sur une voie d'une largeur de 2,80 mètres. Un marquage au sol provisoire de couleur jaune est matérialisé sur la chaussée pour indiquer ce rétrécissement de chaussée et une signalisation verticale provisoire adaptée est mise en place. Des éléments plastiques lestables type K16 sont mis en place à environ 50 cm du fil d'eau pour délimiter l'emprise des travaux et permettre ce rétrécissement de chaussée.

- Dans une 2éme phase :

L'ancienne chaussée de la rue Troyon (RD7) à Sèvres, entre le pont de Sèvres (RD910) et le chemin des Lacets, est neutralisée et interdite à la circulation, sauf engins de chantier, pour permettre les travaux de réaménagement de cette partie de chaussée (côté Seine). La circulation est alors basculée sur les deux nouvelles voies créées. La circulation sur les nouvelles voies s'effectue alors dans chaque sens sur une voie de trois mètres. Un marquage au sol provisoire de couleur jaune est matérialisé sur la chaussée. Un balisage conforme et adapté est mis en place.

- Lors de ces deux phases :

Les prescriptions ci-dessus sont effectives 24h/24 et 7j/7. Les travaux dans l'emprise sont autorisés entre 7h00 et 18h00 sauf week-end. Le stationnement autre que les véhicules de chantier est interdit au droit des travaux sur la rue Troyon (RD7) à Sèvres, entre le pont de Sèvres (RD910) et le chemin des Lacets pendant la période de l'arrêté (24h/24 et 7j/7).
Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par les entreprises chargées des travaux pendant la durée du chantier (24h/24 et 7j/7).
Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **WATELET TP**, Téléphone : 01.40.85.00.37, Télécopie : 01.40.85.84.49, Adresse : 7, route Principale du Port, à 92230 Gennevilliers, **AVENIR TP**, Téléphone : 01.60.04.93.53, Télécopie : 01.60.42.07.08, Adresse : Ferme de la Motte – Route de Melun à 77580 Coutevroult, **EUROVIA**, Téléphone : 01.30.15.26.26, Télécopie : 01.30.15.26.45, Adresse : 48, avenue Gabriel Péri à 78360 MONTESSON, **COLAS**, Téléphone : 01.45.13.93.73, Télécopie : 01.43.39.24.90, Adresse : 11, quai du Rancy à 94381 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX, **AXIMUM**, Téléphone : 01.47.72.31.08, Télécopie : 01.45.06.55.12, Adresse : 15bis, quai du Châtelier à 93450 ILE SAINT DENIS et **SIGNATURE**, Téléphone : 01.49.41.24.00, Télécopie : 01.49.41.24.09, Adresse : 8, rue de la Fraternité à 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Michel DELETRAZ (06.64.49.95.20), le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - SMOE/UMOE1, Téléphone : 01.46.13.39.40, Télécopie : 01.46.13.39.99, Adresse : 64, rue des Bas à 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE TERRITORIALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-295 du 26 novembre 2015 SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée à INS HEA au 58/60 avenue des Landes à Suresnes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L111-7-6 et R111-19-31 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de neuf mois présentée par l'INS HEA pour le site au 58/60 avenue des Landes à Suresnes ;

Considérant que du fait des difficultés techniques exposées, à savoir la complexité et la taille du bâtiment concerné, l'INS HEA n'est pas en mesure de déposer un Agenda d'accessibilité programmée pour le 27 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une prorogation de délai dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée est accordée pour une durée de neuf mois.

ARTICLE 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au Maire de la ville où est situé l'établissement, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-296 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1064 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 29 rue de la République, à Vanves.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Marie Martine VELTER, visant à obtenir des dérogations sur les points suivants :
- Marche d'entrée,
- Sonnette à hauteur non conforme,
- Porte d'entrée non conforme,
- Éclairage insuffisant,
- Absence de signalétique,

pour le cabinet médical, 29 rue de la République, à Vanves ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant l'absence d'une copie du procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires refusant tous travaux de mise en accessibilité, invoquée pour justifier les demandes de dérogations ;

Considérant par conséquent que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet médical, 29 rue de la République, à Vanves.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Vanves ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-297 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1119 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de podologie, 3 rue des Deux Gares, à Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Nora FUSS-NARD, en vue d'obtenir des dérogations sur les points suivants :
- Hauteur du digicode,
- Ascenseur non adapté,
- Profondeur des marches,

pour le cabinet de podologie, 3 rue des Deux Gares, à Rueil-Malmaison ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 10 octobre 2015 ;

Considérant l'absence d'une copie du procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires refusant tous travaux de mise en accessibilité, invoquée pour justifier les demandes de dérogations ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet de podologie, 3 rue des Deux Gares, à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-298 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1122 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin FROMMER, 27 bis rue Aristide Briand, à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Patrick MARE, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible pour le Magasin FROMMER, 27 bis rue Aristide Briand, à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la pente de la rampe est trop importante et est jugée dangereuse par la Sous Commission ;

Considérant qu'il serait préférable d'installer une rampe amovible d'un mètre avec une pente à 10 % ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Magasin FROMMER, 27 bis rue Aristide Briand, à Levallois-Perret pour l'installation d'une rampe amovible.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-299 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1131 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de podologie, 124 rue de la République, à Saint-Cloud.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Fabrice LESTANG-DELYS, visant à obtenir des dérogations pour le cabinet de podologie, 124 rue de la République, à Saint-Cloud ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence de plans et de notice d'accessibilité ;

Considérant le manque d'éléments concernant les demandes de dérogations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet de podologie, 124 rue de la République, à Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Saint-Cloud ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-300 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1138 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au « Chiquito », 3 rue de Colombes, à Courbevoie.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Sen SUN, visant à obtenir des dérogations sur les éléments suivants :
- La marche à l'entrée,
- Les sanitaires,
pour le « Chiquito », 3 rue de Colombes, à Courbevoie ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni ne comporte ni notice d'accessibilité, ni fiche explicative des demandes de dérogations ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au « Chiquito », 3 rue de Colombes, à Courbevoie.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Courbevoie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation

La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-301 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1144 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 2020 avenue Roger Salengro, à Chaville.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Yves DUSSAUZE et M. Frédéric DUSSAUZE, visant à obtenir des dérogations sur les éléments suivants :
- Marches à l'entrée,
- Ascenseur non conforme,
- Cheminement intérieur et largeur des portes non conformes,

pour le cabinet médical, 2020 avenue Roger Salengro, à Chaville ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant le manque d'éléments concernant les demandes de dérogations ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et n'a pas permis à la Sous Commission de vérifier la prise en compte de la réglementation accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet médical, 2020 avenue Roger Salengro, à Chaville.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Chaville ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-302 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1161 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin LEONIDAS, 81 avenue Jean-Baptiste Clément, à Boulogne-Billancourt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Reza NAZARELY, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible et une sonnette pour le magasin LEONIDAS, 81 avenue Jean-Baptiste Clément, à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la pente de la rampe serait dangereuse pour les usagers ;

Considérant qu'il serait préférable de maintenir les marches ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Magasin LEONIDAS, 81 avenue Jean-Baptiste Clément, à Boulogne-Billancourt pour installer une rampe amovible.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-303 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1173 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la

Construction et de l'Habitation au restaurant En Vert et Contre Tous, 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc MILLET, visant à obtenir des dérogations pour le restaurant En Vert et Contre Tous, 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence d'une notice d'accessibilité, de justifications des demandes de dérogations, et de calendrier d'Ad'AP ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au restaurant En Vert et Contre Tous, 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-304 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1174 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 4 rue Devès, à Neuilly-sur-Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Bertrand VISINET, visant à obtenir une dérogation en vue de maintenir l'accès au cabinet non conforme du fait de la présence d'un escalier de quatre marches au cabinet médical, 4 rue Devès, à Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence de plan ou de photos et de notice d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet médical, 4 rue Devès, à Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-305 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1181 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de kinésithérapie SCN Henri Barbusse, 29 boulevard Stalingrad, à Malakoff.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle DEROUARD, visant à obtenir des dérogations pour le cabinet de kinésithérapie SCN Henri Barbusse, 29 boulevard Stalingrad, à Malakoff ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (plan peu précis, pas de notice d'accessibilité, pas de formalisation des demandes de dérogation) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet de kinésithérapie SCN Henri Barbusse, 29 boulevard Stalingrad, à Malakoff.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Madame le Maire de Malakoff ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation

La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2015-2-306 du 8 décembre 2015 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1199 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 7 rue du Dr Zamenhof, à Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Mme Laurence PARDO BLOCH, Mme Blandine VARRIN, et Mme Laurence BRIARD, visant à obtenir des dérogations pour le cabinet médical, 7 rue du Dr Zamenhof, à Rueil-Malmaison ;

Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que les documents fournis n'ont pas permis à la Sous Commission de vérifier la prise en compte de la réglementation accessibilité et la justification de la demande de dérogations ;

Considérant l'absence de la copie de la résolution du procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires refusant l'autorisation de réaliser les travaux ;
Considérant que la justification des demandes de dérogations est le refus de l'assemblée générale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet médical, 7 rue du Dr Zamenhof, à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration n° 2015-434 de Madame LE VOURCH Gaëlle enregistrée sous le N° SAP522067297 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE par Madame LE VOURCH Gaëlle, sise au 9 rue Anciens Combattants D'AFN 49460 MONTREUIL JUIGNE,
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LE VOURCH Gaëlle, sous le n° **SAP522067297**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires

Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-435 de Monsieur BRYAN OLIVE enregistrée sous le N° SAP814700431 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 23 novembre 2015 par Monsieur BRYAN OLIVE, sise au 51 Rue Auguste Buisson 92250 LA GARENNE COLOMBES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BRYAN OLIVE, sous le n° **SAP814700431.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (Télé et Visio Assistance)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires

Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-436 de Madame GOMA-KUKELE PRINCIA enregistrée sous le N° SAP814715421 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 24 novembre 2015 par Madame GOMA-KUKELE PRINCIA, sise au 23 rue de Solferino 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame GOMA-KUKELE PRINCIA, sous le n° **SAP814715421.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires

Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-446 de Monsieur ELIEZ Pierre enregistrée sous le N° SAP525139184 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE par Monsieur ELIEZ Pierre, sise au 9 Route Sablée 92370 CHAVILLE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ELIEZ Pierre, sous le n° **SAP525139184.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-447 de l'association SOIGNONSLAVIVA portant modification de l'arrêté 2014-186 enregistrée sous le N° SAP802391037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE par l'association SOIGNONSLAVIVA, sise au 3 Résidence de la Lutèce 92500 RUEIL MALMAISON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association SOIGNONSLAVIVA, sous le n° **SAP802391037.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-448 de la SARL VIPRATIC enregistrée sous le N° SAP485280648 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 20 novembre 2015 par la SARL VIPRATIC, sise au 22 Avenue Charles De Gaulle 92350 LE PLESSIS ROBINSON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL VIPRATIC, sous le n° **SAP485280648.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-454 de Monsieur Xavier BOUCHEZ portant modification de l'arrêté 2015-198 enregistrée sous le N° SAP808480776 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 1 décembre 2015 par Monsieur Xavier BOUCHEZ, sise au 5 rue de l'Arsenal 92800 PUTEAUX,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Xavier BOUCHEZ, sous le n° **SAP808480776.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-455 de la SASU REDIRE SA enregistrée sous le N° SAP814306635 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 3 décembre 2015 par la SASU REDIRE, sise au 18 rue D'Armenonville 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU REDIRE, sous le n° **SAP814306635.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (Télé et Visio Assistance)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-456 de Monsieur BERTOCCHI enregistrée sous le N° SAP814803003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 3 décembre 2015 par Monsieur BERTOCCHI, sise au 3 Allée du château de la solitude 92350 LE PLESSIS ROBINSON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BERTOCCHI, sous le n° **SAP814803003.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-457 de Monsieur HORELLOU enregistrée sous le N° SAP813327236 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la

DIRECCTE le 7 décembre 2015 par Monsieur HORELLOU, sise au 23 rue Briant 92260 FONTENAY AUX ROSES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur HORELLOU, sous le n° **SAP813327236.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Arrêté DIRECCTE-UT92 n° 2015-463 du 14 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2013-161 attribuant à la SAS VITALLIANCE le numéro d'agrément SAP451053383

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,
Vu la demande d'extension des départements d'intervention de **la SAS VITALLIANCE**, déposée complète le 11 septembre 2015,
Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Départementaux de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Haute-Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, du Territoire-de-Belfort,
Vu l'absence d'avis des Présidents des Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Ariège, du Cantal, de la Charente, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Tarn,
Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de modifier les départements d'intervention de la structure agréée.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté 2013-161 est modifié comme suit :
Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 19 mai 2013, pour les départements des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Alpes-Maritimes, du Rhône, du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Gironde, du Var, du Bas-Rhin, du Maine-et-Loire, de l'Indre-et-Loire, du Morbihan, du Loir-et-cher, de l'Isère, du Haut-Rhin, de l'Hérault, de la Côte-d'Or, du Puy-de-dôme, du Calvados, des Pyrénées-Atlantiques, du Pas-de-Calais, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Sarthe, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aude, du Cher, de la Drôme, de l'Eure, de l'Eure-et-Tloir, du Gard, de l'Indre, de la Manhe, de la Mayenne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, des Hautes-Pyrénées, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, des Vosges et de l'Yonne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Haute-Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, du Territoire-de-Belfort, des Ardennes, de l'Ariège, du Cantal, de la Charente, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère et du Tarn.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.
Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3

Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et Territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-467 de Monsieur Philippe MOTHES enregistrée sous le N° SAP795123215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à

Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 9 décembre 2015 par Monsieur Philippe MOTHES, sise au 83 rue de Buzenval 92210 ST CLOUD,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Philippe MOTHES, sous le n° **SAP795123215.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-468 de PRESTATIONS DE PETIT BRICOLAGE enregistrée sous le N° SAP420813115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 9 décembre 2015 par PRESTATIONS DE PETIT BRICOLAGE, sise au 17 rue Raspail 92400 COURBEVOIE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PRESTATIONS DE PETIT BRICOLAGE, sous le n° **SAP795123215.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE

La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-469 de Madame YEVHENIA POPDYAKUNYK enregistrée sous le N° SAP814817490 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 15 décembre 2015 par Madame YEVHENIA POPDYAKUNYK, sise au 6 avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame YEVHENIA POPDYAKUNYK, sous le n° **SAP814817490.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition),

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Récépissé de déclaration n° 2015-470 de l'entreprise individuelle ENERGIE CONCIERGE enregistrée sous le N° SAP811254663 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 16 décembre 2015 par l'entreprise individuelle ENERGIE CONCIERGE, sise au 17 rue Victor Méric 92110 CLICHY,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ENERGIE CONCIERGE, sous le n° **SAP811254663.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Livraison de courses à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

DECISION DIRECCTE UT 92 -n° 2015-473 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

La Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2012 nommant Madame Françoise BUFFET, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France

Vu la décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Françoise BUFFET,

Vu la décision n°2015-093 du 22 juillet 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Hauts-de-Seine

Vu la décision n° 2015-102 du 30 mars 2015 modifiée de la Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims dans le département des Hauts-de-Seine

DECIDE :

Article 1er

L'article 2 de la décision n° 2015-102 du 30 mars 2015 est modifié comme suit :

« Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un

contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.

Monsieur Laurent RUPPY, contrôleur du travail, est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés, à l'exception des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z.

Section 1-2 : Madame Lucile BASQUIN, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Samya KAMALI, contrôleur du travail.

Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Valérie LABATUT, inspectrice du travail.

Section 1-5 : Monsieur Farouk DJEBARA, contrôleur du travail.

Madame Nathalie NAMPON, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-6 : Madame Christine ONNEE, contrôleur du travail.

Madame Valérie LABATUT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 100 salariés ainsi que des établissements Téléperformance France (12, rue Sarah Bernhardt à Asnières).
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-7 : Madame Catherine BARRAS, directrice adjointe du travail

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail.

Section 2-2 : Madame Kathia BRANDT, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Monsieur Thomas COLIN, inspecteur du travail.

Section 2-4 : Madame Aurélia FULCHIGNONI, contrôleur du travail.

Madame Nolwenn MAUROT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-5 : Monsieur Lounès CHEURFA, contrôleur du travail.

Monsieur Laurent CLAUDON, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-6 : Madame Nathalie NAMPON, inspectrice du travail.

Section 2-7 : Madame Nolwenn MAUROT, inspectrice du travail.

Madame Aurélia FULCHIGNONI, contrôleur du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 2-8 : Monsieur Laurent CLAUDON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Laurent RUPPY, contrôleur du travail.

Madame Lucile BASQUIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Madame Stéphanie QUECHON, contrôleur du travail.

Madame Elsa NIPPERT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Madame Lolita REINA-RICO, inspectrice du travail.

Section 3-3 : Madame Elsa NIPPERT, inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Stéphanie QUECHON, contrôleur du travail par intérim.

Madame Sandrine DALLONI, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Didier HUSSON, contrôleur du travail.

Monsieur Pascal GOSSE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 300 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Delphine SARRASIN, inspectrice du travail.

Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO, contrôleur du travail, est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés, à l'exception des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z.

Section 3-7 : Monsieur Ronel CHOUT, contrôleur du travail.

Madame Lolita REINA-RICO, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 100 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-8 : Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO, contrôleur du travail.

Madame Delphine SARRASIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-9 : Monsieur Pascal GOSSE, directeur adjoint du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Madame Virginie ROUSSEAU, contrôleur du travail.

Madame Marion DUBOIS, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Madame Mornia LABSSI, contrôleur du travail.

En l'absence de Madame Mornia LABSSI et par intérim, Madame Virginie ROUSSEAU, contrôleur du travail.

Monsieur Xavier HAUBRY, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-3 : Madame Marie-Cécile LEY, inspectrice du travail.

En l'absence de Madame Marie-Cécile LEY et par intérim, Monsieur Philippe BABAKILABIO, contrôleur du travail.

En l'absence de Madame Marie-Cécile LEY et par intérim, Monsieur Guillaume THENOZ, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-4 : Monsieur Richard BOUDET, contrôleur du travail, par intérim.

Madame Malika KOURAR, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Malika KOURAR, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marion DUBOIS, inspectrice du travail.

Section 4-7 : Monsieur Guillaume THENOZ, inspecteur du travail.

Section 4-8 : Monsieur Philippe BABAKILABIO, contrôleur du travail.

Madame Jean GIRAUD, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Jean-Louis OSVATH, inspecteur du travail.

Monsieur Hicham BOUANANE, contrôleur du travail, est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 5-2 : Monsieur Hicham BOUANANE, contrôleur du travail.

Monsieur Jean-Louis OSVATH, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-3 : Madame Marie-Hélène RANNOU, inspectrice du travail.

Section 5-4 : Monsieur Frédéric PICARD, inspecteur du travail.

Madame Marie-Bernadette LONNOY, contrôleur du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 5-5 : Madame Caroline BARDOT, inspectrice du travail.

Section 5-6 : Monsieur Richard BOUDET, contrôleur du travail.

Monsieur Frédéric PICARD, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-7 : Madame Marie-Bernadette LONNOY, contrôleur du travail.

Madame Sandrine DALLONI, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement Footlocker sis 33, rue Voltaire 92800 Puteaux pour lequel la compétence est attribuée à Monsieur Frédéric PICARD, inspecteur du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, à l'exception de l'établissement Footlocker sis 33, rue Voltaire 92800 Puteaux pour lequel la compétence est attribuée à Monsieur Frédéric PICARD, inspecteur du travail.

Section 5-8 : Madame Véronique POIRIER, contrôleur du travail.

Monsieur Dominique BALMES, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-9 : Madame Martine JULAUD, contrôleur du travail.

Madame Caroline BARDOT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 100 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-10 : Monsieur Gérard BURGOS, contrôleur du travail.

Monsieur Jean-Louis OSVATH, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-11 : Madame Marie-Agnès YAPO, contrôleur du travail.

Madame Sandrine DALLONI, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 6

Section 6-1 : Monsieur François-Pierre CONSTANT, directeur adjoint du travail.

Section 6-2 : Monsieur Jacques PELLETIER, inspecteur du travail.

Section 6-3 : Monsieur Ronan LE VERGE, contrôleur du travail, par intérim.

Monsieur Dominique BALMES, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 6-4 : Monsieur Philippe GARNEAU, contrôleur du travail.

Monsieur Jacques PELLETIER, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 6-5 : Madame Isabelle HENOT, contrôleur du travail, pour le contrôle des établissements et chantiers de la section 6-5 situés sur les communes de Saint-Cloud et Garches.
Monsieur Benoit CHOPPIN, contrôleur du travail, pour le contrôle des établissements et chantiers de la section 6-5 situés sur la commune de Rueil-Malmaison.

Madame Betty BENOIT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 6-6 : Madame Camille LAVERTY, inspectrice du travail.

Section 6-7 : Madame Francine LAURENT, contrôleur du travail.

Monsieur François-Pierre CONSTANT, directeur-adjoint du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 6-8 : Madame Isabelle HENOT, contrôleur du travail

Madame Camille LAVERTY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 6-9 : Madame Betty BENOIT, inspectrice du travail.

Monsieur Philippe GARNEAU, contrôleur du travail, est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de Vaucresson et Marnes-la Coquette.

Section 6-10 : Madame Audrey RAMASAWMY, contrôleur du travail, par intérim.

Madame Sophie RUAT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 7

Section 7-1 : Monsieur Pierre ABIVEN, inspecteur du travail.

Section 7-2 : Monsieur Benoit CHOPPIN, contrôleur du travail.

Madame Marie-France LUET, directrice adjointe du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 300 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 7-3 : Madame Florence GUILLARD, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement NORGEST Normandie Sécurité (48 rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt) pour lequel la compétence est attribuée à Madame Anne-Véronique PENSEREAU, inspectrice du travail.

Section 7-4 : Monsieur Ronan LE VERGE, contrôleur du travail.

Madame Florence GUILLARD, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 7-5 : Madame Francine LAURENT, contrôleur du travail par intérim.

Monsieur Pierre ABIVEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sur cette section.

Section 7-6 : Madame Catherine FOMBELLE, inspectrice du travail.

Section 7-7 : Madame Audrey RAMASAWMY, contrôleur du travail.

Madame Anne-Véronique PENSEREAU, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 7-8 : Madame Anne-Véronique PENSEREAU, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 8

Section 8-1 : Monsieur Farid OUNISSI, inspecteur du travail.

Section 8-2 : Madame Claire FARNY, inspectrice du travail.

Section 8-3 : Madame Erbeha DUFFA, contrôleur du travail par intérim.

Madame Sylvie GUINOT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 8-4 : Madame Sylvie GUINOT, inspectrice du travail.

Section 8-5 : Madame Sophie RUAT, inspectrice du travail.

Section 8-6 : Madame Erbeha DUFFA, contrôleur du travail.

Madame Brigitte DAMIE, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 8-7 : Madame Brigitte DAMIE, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Multimédia France Productions sis 26, rue d'Oradour-sur-Glane 75015 Paris pour lequel la compétence est attribuée à Madame Sophie RUAT, inspectrice du travail.

Section 8-8 : Monsieur Julien KERLEAU, inspecteur du travail.

Section 8-9 : Monsieur Raphaël SEROUR, inspecteur du travail par intérim.

Section 8-10 : Monsieur Gilles FERNANDES, contrôleur du travail.

Monsieur Farid OUNISSI, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 100 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 9

Section 9-1 : Madame Adeline GAZZOLA, inspectrice du travail.

Section 9-2 : Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, inspecteur du travail.

Section 9-3 : Monsieur Guillaume DUFRESNE, contrôleur du travail.

Madame Claire FARNY, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 9-4 : Madame Mathilde CHEYPE, inspectrice du travail.

Section 9-5 : Monsieur Alexandre AZARI, inspecteur du travail.

Section 9-6 : Monsieur Ludovic FOLY, contrôleur du travail par intérim.

Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 9-7 : Monsieur Ludovic FOLY, contrôleur du travail.

Madame Adeline GAZZOLA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 9-8 : Monsieur Jean-François GOS, contrôleur du travail.

Madame Mathilde CHEYPE, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 100 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 9-9 : Monsieur Jean-François GOS, contrôleur du travail par intérim.

Monsieur Alexandre AZARI, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 9-10 : Monsieur Guillaume DUFRESNE, contrôleur du travail par intérim.

Monsieur Julien KERLEAU, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

Article 4

La présente décision est applicable au 1er janvier 2016.

Article 5

La Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 18 décembre 2015

La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale
des Hauts-de-Seine

Françoise BUFFET

Arrêté DIRECCTE-UT92 n° 2015-476 du 23 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2013-161 attribuant à la SAS VITALLIANCE le numéro d'agrément SAP451053383

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Économie et Emploi de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,
Vu la demande d'extension des départements d'intervention de **la SAS VITALLIANCE**, déposée complète le 11 septembre 2015,
Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Départementaux de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Haute-Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, du Territoire-de-Belfort,
Vu l'absence d'avis des Présidents des Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Ariège, du Cantal, de la Charente, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Tarn,
Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de modifier les départements d'intervention de la structure agréée.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté 2013-161 est modifié comme suit :
Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 19 mai 2013, pour les départements des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Alpes-Maritimes, du Rhône, du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Gironde, du Var, du Bas-Rhin, du Maine-et-Loire, de l'Indre-et-Loire, du Morbihan, du Loir-et-Cher, de l'Isère, du Haut-Rhin, de l'Hérault, de la Côte-d'Or, du Puy-de-Dôme, du Calvados, des Pyrénées-Atlantiques, du Pas-de-Calais, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Sarthe, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aude, du Cher, de la Drôme, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Gard, de l'Indre, de la Manche, de la Mayenne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, des Hautes-Pyrénées, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, des Vosges, de l'Yonne, de l'Ain, de l'Aisne, de l'Aube, de

l'Aveyron, de la Charente-Maritime, du Doubs, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle, des Pyrénées-Orientales, de la Somme, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Haute-Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, du Territoire-de-Belfort, des Ardennes, de l'Ariège, du Cantal, de la Charente, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère et du Tarn.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.
Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3

Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 23 décembre 2015.

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du Pôle Entreprises, Économie et Emploi
Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N° 2015-477 du 23 décembre 2015 portant refus d'agrément

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3°de l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2015-0112 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Économie et Emploi de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,
Vu la demande d'agrément de la SARLU ILM DOM, déposée complète le 5 octobre 2015,
Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Départementaux de Paris et des Yvelines,
Vu l'absence d'avis du Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Considérant que :

- Les éléments du dossier ne démontrent pas que les moyens humains mis en place puissent garantir une prestation de qualité continue et effective conforme au cahier des charges de l'agrément sur le territoire de trois départements.

  D'une part, le dossier de demande d'agrément indique que l'évaluation des besoins des bénéficiaires sera effectuée par Madame Jarry Fanny. Madame Jarry Fanny n'apparaît pas dans le tableau des moyens humains ; ni son curriculum vitae, ni sa fiche de poste n'ont été communiqués. Par conséquent, outre le fait que la fonction de Madame Jarry Fanny au sein de la structure ne soit pas précisée, il n'est pas possible de vérifier que l'évaluation des besoins des bénéficiaires soit effectuée par un personnel disposant des qualifications requises au point 29 du cahier des charges relatif à l'agrément.

  D'autre part, le tableau des moyens humains fait part d'un personnel d'intervention constitué de quatre personnes : un employé référent et un auxiliaire de vie disposant tous deux d'un Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS), une aide-ménagère – pour laquelle aucun diplôme spécifique ne semble requis – et un accompagnateur disposant d'un permis B.
  Les profils de l'aide-ménagère et de l'accompagnateur ne respectent pas les critères de qualification du personnel intervenant exigés au point 30 du cahier des charges relatif à l'agrément. La structure démarrerait ainsi son activité avec deux intervenants, ce qui est insuffisant pour assurer la continuité de service dans trois départements.

  Par ailleurs, aucun processus de recrutement des intervenants n'est précisément décrit et les moyens utilisés pour apprécier les compétences et aptitudes de ces derniers ne sont pas exposés.

- La connaissance du contexte local social et médico-social des départements des Hauts-de-Seine, de Paris et des Yvelines, exigée au point 3 du cahier des charges relatif à l'agrément, n'est pas démontrée.

  La structure se contente d'affirmer, dans le livret d'accueil, qu'elle a « *construit des rapports privilégiés avec les partenaires sociaux et médicaux dans le département de Hauts-de-Seine* », puis de lister lesdits partenaires d'une manière très générale : « *mairies, CLIC, CCAS, Conseil Général, MDPH, CNAV, caisses de retraites, mutuelles, SSIAD, médecins, infirmiers, hôpitaux, cliniques, assistantes sociales* ».

  Ce seul listing ne démontre pas la connaissance du contexte local et ne permet pas d'apprécier la manière dont la structure envisage de travailler avec ces acteurs locaux ou

comment elle envisage de coordonner son action avec les dispositifs existants dans les trois départements visés par la demande d'agrément.

En outre, seul le département des Hauts-de-Seine est expressément mentionné, et l'appellation « *Conseil Général* » n'est plus en vigueur depuis mars 2015.

De plus, le dossier de demande d'agrément ne comporte aucune information relative aux aides financières dont peuvent bénéficier les publics en fonction de leur différente situation.

- Les éléments transmis par la structure ne permettent pas de définir précisément les actions prévues pour sensibiliser et former le personnel, comme exigé aux points 32 et 33 du cahier des charges relatif à l'agrément.

  Le dossier de demande d'agrément ne comporte aucune information relative aux actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail, tels que les risques professionnels. La structure n'a produit aucun plan annuel de formation ; elle mentionne des actions de formation mises en place afin « *de mieux gérer la réalité du secteur* », mais sans apporter de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces actions, notamment sur la fréquence, les moyens, les supports, les organismes partenaires. De plus, aucune information sur les actions organisées pour valoriser le parcours professionnel des intervenants n'est communiquée.

Le livret d'accueil ne contient pas toutes les mentions exigées au point 14 du cahier des charges relatif à l'agrément, à savoir :

- le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale ou de l'entreprise, le numéro d'agrément et ou la référence d'autorisation ;
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et les conventionnements ;
- les modes d'intervention proposés (prestation, mandat, mise à disposition) ;
- une information sur le droit à l'établissement d'un devis gratuit pour toute prestation d'un montant supérieur à 100€ TTC par mois ou à la demande du bénéficiaire ;
- les recours possibles en cas de litige et la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle le bénéficiaire peut avoir recours en cas de conflit ;
- les coordonnées de l'unité territoriale ayant accordé l'agrément

Le devis n'est pas conforme à l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne : le numéro de la déclaration, le ou les lieux de l'intervention ou la zone d'intervention indiqués par le consommateur, le ou les modes d'intervention proposés et la description de chaque prestation proposée ne sont pas mentionnés ; les prix ne sont pas exprimés hors taxes et toutes taxes comprises ; la mention de l'avantage fiscal n'est pas exprimée dans une police de caractère d'imprimerie de taille inférieure à celle de l'information sur le prix.

La facture et l'attestation fiscale ne sont pas conformes aux exigences du code du travail, respectivement des articles D. 7233-1 et D. 7233-4 : le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration ne sont pas indiqués.

Le contrat de prestation n'est pas conforme aux dispositions du point 15 du cahier des charges relatif à l'agrément et de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du

consommateur sur les prestations de services à la personne : il ne précise pas la durée du contrat , qui doit être à durée indéterminée conformément à l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles ; les prix ne sont pas exprimés hors taxes et toutes taxes comprises, et la mention de l'avantage fiscal n'est pas exprimée dans une police de caractère d'imprimerie de taille inférieure à celle de l'information sur le prix.

Le dossier de demande d'agrément n'est aucunement personnalisé pour s'adresser à des personnes dépendantes ; le livret d'accueil ne comporte aucune information spécifiquement destinées aux personnes âgées ou handicapées, ou concernant la garde d'enfants de moins de trois ans. La plaquette tarifaire seule fait mention des activités de « *Maintien à domicile seniors* », *« Maintien à domicile pour personnes handicapées* » et « *Garde de nuit* », sans description des prestations proposées. Par ailleurs, le dossier de demande d'agrément ne comporte aucune information sur la garde d'enfant de moins de trois ans.

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

Article 1 : la demande d'agrément déposée par la SARLU ILM DOM dont le siège social est situé 6-8 rue du 4 septembre – 92130 Issy-les-Moulineaux est **refusée.**

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 23 décembre 2015.

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du Pôle Entreprises, Économie et Emploi
Claudine SANFAUTE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/179 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE l'ACT « ALTAÏR» - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre Géré par l'Association « ALTAIR » - N° FINESS : 92 080 801 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du Préfet de Région n°2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 32, rue Salvador Allende 92000 Nanterre cedex et géré par l'association ALTAÏR ;
VU l'arrêté DDASS/AS/2008-308 en date du 29 août 2008 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association ALTAÏR et portant la capacité totale de l'ACT ALTAÏR sis 32, rue Salvador Allende 92000 Nanterre (n° FINESS : 92 000 546 9) à 20 places ;
VU l'arrêté n° 2013-ARS/DT92/268 en date du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « ALTAIR » ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2015 ;
Considérant es propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 457,90 €
- Dont CNR	*0,00 €*
Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	635 946,89 €
- Dont CNR	*0,00 €*
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 487,08 €
- Dont CNR	*3 800,00 €*
Reprise de déficit [C]	0,00 €
Total dépenses	901 891,87 €
RECETTES	
Groupe I : Produits de la tarification [**A**]	885 871,58 €
- Dont CNR [B]	*3 800,00 €*
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 020,29 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
Total Recettes	901 891,87 €
La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :	
(A – C + D – B)	882 071,58 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :	
(A)	885 871,58 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **885 871,58 €.**
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **73 822,63 €.**

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **27 000,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de **3 800,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **882 071,58 €.**
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **73 505,96 €.**

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/180 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Chatenay-Malabry Géré par l'Association ARAPEJ – N° FINESS : 75 003 808 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2011-142 du 01 septembre 2011 autorisant l'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association ARAPEJ Ile-de-France et amenant la capacité totale à 25 places ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 617,00 €
- Dont CNR	*0,00 €*
Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	448 426,65 €
- Dont CNR	*0,00 €*
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 80 478,00 €
- Dont CNR	*0,00 €*
Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
Total dépenses	**784 521,65 €**
RECETTES Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**614 080,05 €**
Dont CNR [B]	*0,00 €*
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 065,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissablesa	0,00 €
Reprise de d'excédent **[D]**	165 376,60 €
Total Recettes	**784 521,65 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 779 456,65 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 614 080,05 €
La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : Excédent repris pour 165 376,60 €.
La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : Excédent repris pour 165 376,60 €.
ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **614 080,05 €**
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **51 173,34 €**.
ARTICLE 3 :A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **779 456,65 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **64 954,72 €**.
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.
ARTICLE 6 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/181 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE l'ACT « INITIATIVES» - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine Géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, Bd du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association INITIATIVES ;
VU l'arrêté n° 2012-DT92/227 en date du 31 décembre 2012 autorisant l'extension de capacité de 24 à 26 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » à Bourg-la-Reine, n° FINESS : 92 000 556 8 et géré par l'Association « INITIATIVES » ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 306,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	799 193,18 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 187,56 €
	- Dont CNR	*25 000,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**1 105 686,74 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**1 093 602,74 €**
	Dont CNR [B]	*25 000,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 084,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	**1 105 686,74 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 068 602,74 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 1 093 602,74 €
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 093 602,74 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **91 133,56 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **126 189,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **25 000,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 068 602,74 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **89 050,23 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/182 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE l'ACT « Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge Géré par l'Association Relais Enfants-Parents N° FINESS : 92 000 561 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;
VU l'arrêté n° 2013-DT92/62 du 02 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 relatif à l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents et actant la situation géographique de l'ACT au 6, rue Arthur Auger 92120 Montrouge avec une capacité de 5 places plus 5 places d'accompagnants ;
VU l'arrêté n° 2014-DT92/264 du 31 décembre 2014 portant autorisation de l'extension de 2 places adultes comprenant 2 places enfants accompagnants des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents amenant la capacité de la structure à 7 places adultes et 7 places accompagnants ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ACT Relais-Enfants-Parents
(n° FINESS : 92 000 565 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 639,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	139 190,12 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 998,38 €
	- Dont CNR	*3 500,00 €*

	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**216 827,50 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**213 879,96 €**
	Dont CNR [B]	*3 500,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 947,54 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D**	0,00 €
	Total Recettes	**216 827,50 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 210 379,96 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 213 879,96 €
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **213 879,96 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **17 823,33 €**.
ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **3 500,00 €** sont accordés.
ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **210 379,96 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **17 531,66 €**.
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.
ARTICLE 7 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT Relais-Enfants-Parents
(n° FINESS : 92 000 565 9).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/183 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
VU l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;
VU l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) «TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU l'extrait du Journal Officiel paru le 22 janvier 2011 portant sur la déclaration de transfert du siège social de l'association OPPELIA 110, grand place de l'Agora 91 000 EVRY au 20, avenue Daumesnil 750012 PARIS ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 411,57 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	464 310,09 €
	- Dont CNR	*4 500,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 355,60 €
	- Dont CNR	*5 500,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**687 077,26 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**491 161,07 €**
	Dont CNR [B]	*10 000,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	183 883,19 €
	Total Recettes	**687 077,26 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 665 044,26 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 491 161,07 €
La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : Excédent repris pour 183 883,19 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **491 161,07 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 930,09 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **10 000,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **665 044,26 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **55 420,35 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/184 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers Géré par l'association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;
VU l'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 200,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 116 114,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 600,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**1 382 914,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**1 368 754,00 €**
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 160,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	**1 382 914,00 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 368 754,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 1 368 754,00 €
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 368 754,00 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **114 062,83 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **32 700,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 368 754,00 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **114 062,83 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/185 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre Géré par 'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314
8, R. 314-1 et suivants ;**VU l**e code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VUl'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;
VU l'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia » sis 20 avenue du Général Gallieni 92000 Nanterre, au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;
VU l'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé «

CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 750,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 429 400,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 780,00 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**1 830 930,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**1 775 246,20 €**
	Dont CNR [B]	*0,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	46 683,80 €
	Total Recettes	**1 830 930,00 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 821 930,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 1 775 246,20 €
La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : Excédent repris pour 46 683,80 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 775 246,20 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **147 937,18 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **4 000,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 821 930,00 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **151 827,50 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/186 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux Géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;
VU l'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 978,64 €
	- Dont CNR	*6 000,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 251 155,23 €

	- Dont CNR	*3 000,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 784,13 €
	- Dont CNR	*27 500,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**1 526 918,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**1 478 850,15 €**
	Dont CNR [B]	*36 500,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	38 067,85 €
	Total Recettes	**1 526 918,00 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 480 418,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 1 478 850,15 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : Excédent repris pour 38 067,85 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 478 850,15 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **123 237,51 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **16 600,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **36 500,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 480 418,00 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **123 368,17 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CHIMENE » (n° FINESS : 92 081 194 0).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/187 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres Géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;

VU l'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 305,64 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	986 354,22 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 540,51 €
	- Dont CNR	*10 000,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**1 206 200,37 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**1 169 700,37 €**
	Dont CNR [B]	*10 000,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 500,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	**1 206 200,37 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 159 700,37 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 1 169 700,37 €
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 169 700,37 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **97 475,03 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **3 349,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **10 000,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 159 700,37 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **96 641,70 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/188 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux Géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;
VU l'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 811,40 €
	- Dont CNR	*2 000,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 328 239,70 €
	- Dont CNR	*4 625,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 216,60 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**1 678 267,70 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**1 626 679,94 €**
	Dont CNR [B]	*6 625,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 587,76 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	**1 678 267,70 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 620 054,94 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 1 626 679,94 €
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 626 679,94 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **135 556,66 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **14 100,00** € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **6 625,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 620 054,94 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **135 004,58 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/189 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY GERE PAR l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'hôpital Nord 92 et situé 19 rue Georges 92 230 Gennevilliers ;
VU l'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'hôpital Nord 92 ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NORD 92 », (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 421,21 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	981 673,18 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 943,79 €
	- Dont CNR	*204 500,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**1 413 038,18 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**1 384 969,18 €**
	Dont CNR [B]	*204 500,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 298,00 €

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 771,00 €
Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
Total Recettes	**1 413 038,18 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 180 469,18 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 1 384 969,18 €
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 384 969,18 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **115 414,10 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **35 400,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de **204 500,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 180 469,18 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **98 372,43 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts de Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/190 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;
VU l'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 787,74 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 820 030,55 €
	- Dont CNR	*4 400,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 030,40 €
	- Dont CNR	*18 000,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**2 340 848,69 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**2 157 463,47 €**
	Dont CNR [B]	*22 400,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 850,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	72 535,22 €
	Total Recettes	**2 340 848,69 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 2 207 598,69 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 2 157 463,47 €
La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : Excédent repris pour 72 535,22 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **2 157 463,47 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **179 788,62 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **3 650,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **22 400,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **2 207 598,69 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **183 966,56 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/191 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre Géré par Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;
VU l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 décembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2015 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;
Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015

ARRETE

<u>ARTICLE 1 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	659 382,78 €
	- Dont CNR	*2 300,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 190 975,51 €

	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 975,31 €
	- Dont CNR	*122 400,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**2 081 333,60 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**2 081 333,60 €**
	Dont CNR [B]	*124 700,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	**2 081 333,60 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 956 633,60 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 2 081 333,60 €
La tarification est calculée sans reprise du résultat 2013.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **2 081 333,60 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **173 444,47 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **124 700,00 €** sont accordés.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 956 633,60 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **163 052,80 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

Arrêté N° ARS DT92/PPS/2015/192 du 14 décembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes Géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;
VU l'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er décembre 2015 par la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions budgétaires transmises le 1er décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	**Montant en €**
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 020,81 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	21 260,79 €
	- Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 725,00 €
	- Dont CNR	*10 000,00 €*
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	**901 006,60 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	**794 875,55 €**
	Dont CNR [B]	*10 000,00 €*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	56 131,05 €
	Total Recettes	**901 006,60 €**

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :

(A – C + D – B) 841 006,60 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :

(A) 794 875,55 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : Excédent repris pour 56 131,05 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **794 875,55 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **66 239,63 €**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de **77 000,00 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015**,** des crédits non reconductibles pour un montant de **10 000,00 €** sont accordés.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :
La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **841 006,60 €**.
La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **70 083,88 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAARUD « Sida Paroles » (n° FINESS : 92 001 320 8).

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
Annick GELLIOT

ARRETE N° DOSMS-2015-328 du 17 décembre 2015 et ARS DT92-2015-193 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France ;
Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 2 décembre 2015 ;
Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2015;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 1er décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 10 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;
Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis favorable du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 24 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2015 ;
Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est
- conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.
Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :
http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2016/PDSA-Cahier-des-charges-2016.pdf
Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
- délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
- délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
- délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
- délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
- délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
- délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
- délégation territoriale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
- délégation territoriale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2014-324 du 22 décembre 2014 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Signé
Christophe DEVYS

Arrêté N°2015 – 361 du 15 décembre 2015 et ARS-DT92-2015-194 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014,
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
VU l'arrêté du préfet de région N°2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et gérés par l'association ALTAIR,
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU la demande en date du 17 juillet 2015 de l'association ALTAIR tendant à l'extension non importante d'une place d' « appartements de coordination thérapeutique » supplémentaire,
Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,
Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Sur proposition de la Déléguée territorial des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaire est accordée à l'association ALTAIR sise 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre.

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 25 places.

ARTICLE 3 : Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 place pour un montant de 27 000 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5469
Code catégorie : 165
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 18
Code clientèle : 430
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 92 080 8011

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de

L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Christophe DEVYS

Arrêté N°2015 – 362 du 15 décembre 2015 et ARS-DT92-2015-195 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » gérés par l'association « INITIATIVES »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
VU l'arrêté du préfet de région N°2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et gérés par l'association INITIATIVES,
VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre

d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
VU la demande en date du 21 octobre 2014 de l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine tendant à l'extension non importante de 4 places d' « appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires,
Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,
Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Sur proposition de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi
et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places.

ARTICLE 3 : Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :
- 4 places pour un montant de 126 189 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5568
Code catégorie : 165
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 18
Code clientèle : 430
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 92 000 0072

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Christophe DEVYS

AUTRE SERVICE DE L'ETAT

PREFECTURE DE POLICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° **2015-01089**
portant agrément de l'Union départementale des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL 92), pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 (Journal Officiel du 17 mars 2011) portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1410A24 du 3 novembre 2014 au 30 novembre 2017 ;
- Vu la demande du 26 novembre 2014 présentée par la Directeur le l'Union départementale des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive et de l'enseignement libre (UGSEL 92) pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er : L'Union départementale des Hauts-de-Seine de l'Union générale sportive et de l'enseignement libre (UGSEL 92) est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département des Hauts-de-Seine.
Article 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.
La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément n° PSC1 – 1410A24 délivrée à l'Union générale sportive de l'enseignement libre. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

PARIS, le **29 décembre 2015**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
L'Attaché principal d'administration de l'Etat,
Chef du bureau sécurité civile

signé : Fabrice DUMAS

AUTRES ORGANISMES

SNCF

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1.
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Ministre des Transports en date du 10 Novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement.

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015.

Vu l'avis du Conseil Régional Île de France en date du 8 Septembre 2015.

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à Nanterre, Avenue des Guilleraies, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	**Lieu-dit**	**Références cadastrales**		**Surface (m²)**
		Section	**Numéro**	
92050	**46 Avenue des Guileraies**	C	**111**	**12 758 m²**
92050	**32 Avenue des Guilleraies**	C	**34**	**821 m²**
			TOTAL	**13 579 m²**

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Ministre des Transports,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hauts de Seine.

Fait à Saint-Denis, **Mathias Emmerich,**

CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES

Avenant n°1 à la décision n°15-01 du 3 août 2015
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier des Quatre Villes,

VU le code de la santé publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'arrêté de la directrice générale du CNG en date du 15 avril 2015 portant nomination de M. Hubert de BEAUCHAMP en qualité de directeur du Centre Hospitalier des Quatre Villes,

D E C I D E

<u>Article 1</u> :

L'article 5 est ainsi complété :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noémie SCHOEBEL, délégation est donnée pour les pièces visées au présent article à Madame Elodie LAPEYRE, directrice adjointe chargée des finances, du système d'information et de la clientèle. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames SCHOEBEL et LAPEYRE, ladite délégation est donnée à Madame Caroline BUNO, directrice adjointe chargée des achats, de la logistique et du patrimoine.

<u>Article 2</u> :

Le reste de la décision n°15-01 est inchangé.

<u>Article 3</u> :

Le présent avenant est inscrit au registre des décisions et sera porté à la connaissance de Madame le trésorier principal.

Le 21 Décembre 2015

Le Directeur

Hubert de BEAUCHAMP

ADDITIF

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DRE/BELP N° 2015-257 du 27 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF92), du projet de réalisation de logements avec commerces en rez-de-chaussée sur l'assiette foncière de l'opération « Pavé Blanc RD 406/ RD 906 », sur le territoire de la commune de Clamart.

<u>ARTICLE 1</u> : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPF 92, le projet de réalisation d'une opération de logements avec commerces en rez-de-chaussée sur l'assiette foncière de l'opération « Pavé Blanc RD 406/ RD 906 », sur le territoire de la commune de Clamart.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté**.**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général de l'EPF92 est autorisé à acquérir, à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'opération « Pavé Blanc RD 406/ RD 906 à Clamart nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: – M. le Secrétaire Général de la préfecture,
– M. le Maire de CLAMART,
– M. le Directeur Général de l'EPF 92
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à la mairie de Clamart.

Avis d'arrêté DRE n° 2015-273 du 11 décembre 2015 imposant à la société SCI Gennevilliers Logistics Investments de nouvelles conditions d'exploitation dans la cellule 11 de l'entrepôt B situé au 97, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS.

Par arrêté du 11 décembre 2015, le Préfet des Hauts-de-Seine a imposé à la société SCI Gennevilliers Logistics Investments dont le siège social est situé Coeur Défense Tour B La Defense 4, 100, Esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE, de nouvelles conditions d'exploitation de la cellule 11 de l'entrepôt B situé au 97, rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS.
L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine –D.R.E. – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.
Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard **: 01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**
Adresse Internet : **http://www.hauts-de-seine.gouv.fr**